

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2024 OUVERTE À 19H30

L'an deux mille vingt-quatre, le 30 septembre, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 24 septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

Délibération n° 2024-062

Abrogation de la délibération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération de taxes

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 19

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Madame Marie-Joëlle BONNARD

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François DAVIET à Madame Marie-Joëlle BONNARD

Monsieur Yannick KAWA à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Élisabeth BOIVIN

Monsieur Jean-Claude PEPIN à Madame Séverine MUGNIER

Madame Nolwen PORCEILLON à Madame Élodie DONDIN

Monsieur Pascal RIBIER à Monsieur Alain BURGARD

Madame Brigitte TERRIER à Monsieur Pierre BANNES

Monsieur Pedram VINCENT à Madame Laetitia PERROQUIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune a délibéré le 17 juillet 1995 pour qu'à compter de l'année suivante les entreprises puissent être exonérées durant deux ans d'impôts fonciers et professionnels sur leur locaux les premières années d'exploitation sur le territoire (après reprise ou création).

Aujourd'hui, suite aux réformes successives de la taxe professionnelle, cette disposition ne concerne plus que :

- La création d'entreprises en zone AFR, le dernière décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 ne comprend pas le territoire de La Balme de Sillingy ;
- La reprise d'entreprises industrielles en difficulté ;
- La création ou reprise d'entreprises en difficulté en zone de revitalisation rurale, le territoire communal n'étant pas non plus concerné.

La notion d'entreprise industrielle en difficulté est particulière. Par exemple en 2023 le service de la direction départementale des finances publiques a informé la commune de l'absence de société concernée. Malgré tout, la municipalité pense que le financement des équipements publics (voirie, réseaux, accessibilité, etc.), en lien avec les implantations, justifie la taxe foncière dès les premières années.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'abroger (ne produit plus d'effets pour l'avenir) la délibération d'exonération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération des taxes pour une durée de deux années suivant celle de leur création ou de leur reprise de la part communale de taxe professionnelle, de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des impôts ;

VU la délibération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération des taxes. ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide d'abroger la délibération n° 1995.29 du 17 juillet 1995 portant exonération des taxes.

Article 2 :

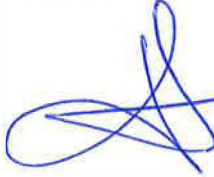
Charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services de l'État compétents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 03/10/2024
De sa publication le 03/10/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le



ID : 074-217400266-20240930-DEL_2024_062-DE

Annexe à la délibération n° 2024-062
Abrogation de la délibération n° 1995.29 du 17 juillet 1995
portant exonération de taxes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	23	L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le 17 Juillet
Présents	19	Le Conseil Municipal de la commune de LA BALME DE SILLINGY
Votants	21	dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de
1995.29		

OBJET :
Exonération des taxes.

M. Claude BEAUBAY, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
6 Juillet 1995

Présents : MM. & MMes C. BEAUBAY, H. BETEMPS, J. FAVRE DANNE, S. CARRAZÉ,
T. DASSONVILLE, R. GROSDIDIER, R. BOEUF, P. BANNES, A. LEROUX,
V. STEFANINI, M. JACQUOT, J.C. BOUCHET, V. MARCHAL, P. LEROY,
M. BOS, Y. TROUILLET, J. VENEL, B. DUPIN, P. DAVOINE, H. BONNOT,

Absent excusé : T. MARTIN, M. BERNERD, J.C. MARTIN

Pouvoirs : T. MARTIN à H. BETEMPS
J.C. MARTIN à P. DAVOINE

Secrétaire de séance : J.C. BOUCHET



Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles il peut exonérer de la part communale de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle les établissements créés ou repris à des entreprises industrielles en difficulté, durant les deux années suivant l'année de création ou de reprise de l'établissement.

Il rappelle que la décision d'exonération peut concerner :

* soit la taxe foncière sur les propriétés bâties, soit la taxe professionnelle, soit ces deux taxes.

* soit les établissements créés, soit les établissements repris à des entreprises industrielles en difficulté, soit ces deux catégories d'établissements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'exonérer durant les deux années suivant celle de leur création ou de leur reprise, de la part communale :

* de taxe professionnelle,
* de taxe foncière sur les propriétés bâties,

Envoyé en préfecture le 03/10/2024

Reçu en préfecture le 03/10/2024

Publié le

ID : 074-217400266-20240930-DEL_2024_062-DE

S²LOW

- * les créations d'établissements,
- * les reprises d'établissements à des entreprises industrielles en difficultés.

Il charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la Direction des Services Fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Accord à l'unanimité du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Claude BEAUBAY

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 02.08.95

Publiée ou notifiée le 02.08.95.

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

